

**ENQUÊTE PUBLIQUE SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET LE
PERMIS DE CONSTRUIRE DU PROJET DE CENTRE DE TRI ET DE
VALORISATION DES DÉCHETS DE MONTE**

**AVIS DE LA COORDINATION CORSICA PUTITA
21 JANVIER 2025**

Ces demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale concernent la construction d'un Centre de Tri et de Valorisation qui devrait traiter 97 000 t de déchets /an et produire 18 500 tonnes de Combustibles Solides de Récupération. Ce projet entraînerait l'artificialisation de 5 hectares d'Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) et zones naturelles.

CORSICA PULITA a bâti son avis en deux parties :

PARTIE 1 - Une partie juridique qui démontre une atteinte disproportionnée à l'environnement en contradiction avec la législation en vigueur et l'inconstructibilité du terrain retenu

PARTIE 2 – Une partie technique qui démontre le sur dimensionnement très important de l'usine, l'inutilité des certaines unités et la possibilité évidente qu'avait le SYVADEC de trouver des solutions d'implantation des installations sur d'autres lieux, dans le respect des lois et de l'environnement.

PARTIE 1 : L'ANALYSE JURIDIQUE

Ce projet est contestable pour au moins dix raisons détaillées ci-après :

- 1) Un projet prétendu d'intérêt public fondé sur la spéculation immobilière et dont l'emplacement n'est pas justifié..... 3
- 2) Ce permis de construire viole la carte communale..... 3
- 3) Ce permis de construire viole aussi le Padduc 3
- 4) La destruction des ESA n'est pas compensée par des ESA et n'est pas compatible avec l'exercice d'activités agricoles 4
- 5) La destruction irréversible des espaces agricoles, de la faune et de la flore provoquée par ce permis de construire 5
- 6) L'impact de la filière CSR n'est pas traité dans les documents soumis à enquête publique..... 6
- 7) Le Syvadec contre le Syvadec : d'autres solutions efficaces et moins coûteuses avaient été envisagées mais ont été écartées pour des raisons inconnues 6
- 8) Le Conseil National de la Protection de la Nature a émis un avis défavorable..... 7
- 9) L'absence d'informations fiables sur l'implantation de la future « chaudière à CSR » et la gestion des déchets toxiques produits par cette incinération des CSR..... 7
- 10) Quid des projets d'école et des logements prévus pour être construits à proximité ? 8

1) Un projet prétendu d'intérêt public fondé sur la spéculation immobilière et dont l'emplacement n'est pas justifié

Ce projet devrait être réalisé sur 5 hectares d'espace stratégique agricole.

Ce terrain inconstructible avait été estimé à 84 000 euros par le Service des Domaines : le Syvadec a signé un compromis d'achat à hauteur de 600 000 euros, ce qui constitue un encouragement évident à la spéculation immobilière sur les terres agricoles et relativise quelque peu le but d'intérêt public supposé justifier ce projet.

Le Conseil National de la Protection de la Nature a constaté l'absence de justification crédible de l'emplacement choisi :

« La présentation de solutions est ici détaillée mais elle reste peu probante car 3 des 4 solutions ne sont pas vraisemblables (risque inondation, problèmes d'accès, enjeux biodiversité trop forts etc..) ce qui oblige à choisir la quatrième solution. Ainsi ce projet ne présente donc pas de démonstration claire justifiant la sélection du site retenu entre des solutions réalisables. Il est étonnant qu'aucun autre secteur au Sud de Bastia n'ait pu être trouvé parmi les friches industrielles existantes, ce qui répondrait plus clairement aux contraintes du Padduc sans impacter d'ESA. »

(Avis du Conseil National de la Protection de la Nature, page 2)

2) Ce permis de construire viole la carte communale

La commune de Monte ne dispose pas de PLU mais d'une carte communale approuvée le 31/10/2006 et révisée le 21/04/2011 qui précise, page 29, « *qu'aucune construction n'est autorisée en dehors des hameaux existants* ».

La construction du CTV est prévue dans le secteur d'Angiolasca, classé en zone naturelle.

La parcelle 770 sur laquelle le Centre de Tri et de Valorisation devrait être édifiée, classée en zone naturelle, est située en dehors d'un hameau existant : elle est inconstructible.

Aucune disposition de la carte communale ne prévoit la possibilité d'artificialiser cette zone ou d'y construire un centre de tri.

3) Ce permis de construire viole aussi le Padduc

La parcelle 770, prévue pour être artificialisée, est classée en ESA.

En application du livret IV du Padduc, les ESA sont régis par un principe général d'inconstructibilité.

S'agissant des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics qui pourraient être construits sur un ESA, le Padduc ne permet pas la construction de centres de tri.

A titre d'exceptions au principe d'inconstructibilité « *peuvent seules être autorisées (...) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics y compris les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux, conformément à la réglementation en vigueur et à la triple condition :*

- *qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole ou pastorale,*
- *qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,*
- *et sous réserve de justifier qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût économique ou environnemental acceptable »*
(Livret IV, page 50)

Le Padduc n'autorise donc sur des ESA que la réalisation, sous conditions, d'installations de stockage de déchets non-dangereux et pas de centres de traitement (centre de tri et valorisation en l'occurrence).

Contrairement à ce que soutient le Syvadec, le CTV ne s'inscrit pas dans le cadre dérogatoire prévu par le Padduc.

Ce permis de construire viole donc le Padduc.

4) La destruction des ESA n'est pas compensée par des ESA et n'est pas compatible avec l'exercice d'activités agricoles

La destruction irréversible des 5 ha d'ESA concernés par ce projet doit être « compensée » par des terres agricoles répondant aux critères des ESA. Or les ESA se caractérisent, selon le Padduc, par « *leur caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15%) et leur potentiel agronomique* » ou par « *leur caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15% et leur équipement par les infrastructures d'irrigation ou leur projet d'équipement structurant d'irrigation.* »

Le permis de construire fait état de prétendues solutions de compensation par une hypothétique plantation de clémentiniers sur 0,34 ha à proximité du centre de tri.

Cette solution ne permet certainement pas de compenser la perte nette de 5 hectares.

Le dossier présenté par le Syvadec entretient une confusion entre les mesures de compensations environnementales qui concernent la faune et la flore et les mesures de compensation obligatoires suite à la destruction irréversible de 5 ha d'ESA. Il s'agit pourtant de deux procédures de compensation distinctes.

Le Syvadec propose « un premier site de compensation » : à l'est du projet : « *les parcelles sont une ancienne **gravière constituant une vaste dépression ceinturée d'un talus à pente raide*** ». Cette gravière ne respecte pas les critères des ESA (pente inférieure à 15%). En outre le Syvadec

prétend que « *le critère de proximité et d'équivalence écologique est donc atteint, avec toutefois une reconstitution de la suberaie qui pourrait mettre plusieurs décennies et donc un décalage temporel (sic) sur l'équivalence écologique* » (Étude d'impact, page 276). Une équivalence écologique qui sera vérifiable dans plusieurs décennies n'est pas une équivalence écologique mais une chimère.

Ensuite, le Syvadec propose un deuxième site de compensation composé « *d'un complexe de Suberaie et de Matorral à chêne vert et arbousier sur d'anciennes terrasses de culture* » (Étude d'impact, page 278). Ces deux sites de « compensation » ne comportent aucune surface d'ESA. Il est donc contraire à la vérité et même fallacieux d'affirmer que « *le projet affecte de manière directe la consommation de terres agricoles mais en prévoit la compensation* » (Étude d'impact, page 169)

L'artificialisation des ESA se traduit par « *le décapage de l'horizon superficiel (terre végétale, humus) sur une hauteur moyenne de 35 cm. [...] Les incidences sur les sols seront temporaires puisque la terre découverte sera stockée de manière sélective, puis valorisée sur les talus et espaces verts. [...] Bien que les volumes de déblais soient en grande partie réutilisés en remblais, l'équilibre n'est pas complètement atteint et une partie des déblais devra être valorisée dans un centre de transit et traitement des déchets inertes, soit transportée en ISDND.* » (Étude d'impact, page 170)

Prévoir que la terre « pédologique » qui recouvrirait ces riches espaces agricoles soit utilisée pour recouvrir des talus ou être stockée en ISDND ne constitue certainement pas la démonstration de véritables mesures de compensation compatibles avec l'exercice d'une activité agricole !

Comme le constate le Conseil National de la Protection de la Nature dans son avis négatif : « *Le mémoire en réponse évoque des agriculteurs qui « pourraient être intéressés » mais sans garantie sur le site 1 de compensation et le maintien d'une activité agricole sur le site 2 de compensation sans gain d'activité.* » (Avis négatif du CNPN, page 1)

La séquence « Éviter, Réduire, Compenser », inscrite dans le code de l'environnement depuis 1976, n'est donc pas respectée par ce projet.

Faute de pouvoir justifier de mesures de compensation compatibles avec le Padduc, ce permis de construire et la demande d'autorisation environnementale doivent être refusés.

5) La destruction irréversible des espaces agricoles, de la faune et de la flore provoquée par ce permis de construire :

Selon le Syvadec, ce permis de construire entrainera la destruction de 34 728 m² d' ESA, mais aussi :

« *la destruction de 11918 m² de chênes verts et robiniers,*

la destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire (0, 57ha),

la destruction de 2,04 ha d'habitats ouverts et de vie pour les insectes, dont le Phanéroptère de Corse d'enjeu très fort ,

la destruction d'habitats de reproduction et d'alimentation d'oiseaux dont plusieurs espèces à enjeu fort : 0,57 ha de suberaie et 2,04 ha de milieux ouverts,

destruction ou dérangement pouvant amener à la destruction de nichées d'oiseaux des cortèges boisés et semi-ouverts »

(Syvadec dossier de demande de dérogation pour destruction d'individus, page 172)

Aux termes de l'article L.163-1 du code de l'environnement, une dérogation pour la destruction d'espèces protégées ne peut être accordée (entre autres conditions) que si le porteur du projet met en place des compensations réelles et permettant une protection effective des espèces menacées.

Or, aucune mesure crédible de compensation n'est proposée, sauf à se contenter de vœux pieux.

Dans son avis négatif, le Conseil National de la protection de la Nature déplore : « *la compensation est nettement sous-dimensionnée en raison des sous-évaluations importantes des impacts bruts et résiduels. Les ratios proposés sont trop faibles au vu des nombreuses espèces à PNA et des niveaux déjà élevés des impacts résiduels avec l'ensemble du site évalué en enjeu très fort. Ces ratios et le besoin de compensation doivent être établis pour chaque élément de biodiversité afin de respecter l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.* » (Avis du 27/09/2024, page 3)

Ce permis de construire est, incontestablement, une catastrophe pour l'environnement, et doit donc être refusé.

6) L'impact de la filière CSR n'est pas traité dans les documents soumis à enquête publique

Ce centre de tri est conçu pour produire 18 500 tonnes chaque année de combustibles solides de récupération.

Faute de pouvoir être incinérées en Corse pendant au moins les cinq premières années de fonctionnement de ce centre (à défaut d'unités de valorisation énergétique), quelle sera la destination de ces milliers de tonnes de déchets produits par ces sites ?

Le Syvadec affirme, sans produire d'éléments qui pourraient le démontrer, que ces 18 500 tonnes annuelles seront, en attendant la création des « chaudières à CSR » exportées sur le continent.

(Demande d'autorisation environnementale, page 9)

Compte tenu de la saturation de ce marché sur le Continent et du coût de leur transport, cette hypothèse semble tout à fait irréaliste. Reste le fait qu'aucune solution de stockage, en cas de paralysie des transports par exemple, n'est proposée : ni le lieu ni le coût ! Les citoyens et les élus ne peuvent pas valider un permis de construire qui n'apporte aucune solution précise et fiable sur ce point central alors que sont en jeu des problèmes sanitaires et environnementaux.

7) Le Syvadec contre le Syvadec : d'autres solutions efficaces et moins coûteuses avaient été envisagées mais ont été écartées pour des raisons inconnues

Le Syvadec affirme que la filière CSR est la seule qui pourra permettre d'atteindre les objectifs légaux en ce qui concerne la valorisation des déchets et les quantités admises à l'enfouissement.

Pourtant en mars 2017, le Syvadec a lui-même produit une étude qui prouve rigoureusement le contraire : « *Étude pour la définition des meilleurs systèmes de réduction de la part résiduelle des ordures ménagères par pré traitement* » (Rapport n°88317/c)

Cette étude démontrait qu'il est possible d'atteindre les objectifs de valorisation matière et d'enfouissement sans faire appel à la filière CSR en utilisant des « *unités complètes de pré-traitement-valorisation avec déclinaison des 3 options stabilisation, compostage et méthanisation* » (voir notamment pages 32, 56 et 68-72 de l'étude).

Cette étude concernait, en 2017, le traitement de 60 000 tonnes d'OMR pour le bassin Grand Bastia et 33 000 tonnes d'OMR pour le Bassin Ouest. Le coût des solutions proposées est nettement inférieur à celui de la filière CSR (pages 67 à 72) en euros constants.

Cette étude a été totalement dissimulée par les porteurs du projet du CTV alors qu'elle aurait permis de comprendre qu'il était possible de se dispenser de la filière CSR qui n'est pas la « meilleure technique » pour le traitement des déchets mais certainement la plus coûteuse.

Le Syvadec ne cite jamais cette étude faite à sa demande et qui, curieusement, a été retirée de son site : pourquoi ?

8) Le Conseil National de la Protection de la Nature a émis un avis défavorable :

« La conception du projet, l'absence de présentation de solutions alternatives vraisemblables et la démonstration peu convaincante du moindre impact environnemental incite à revoir le respect de ces conditions d'octroi de cette DDEP [dérogation de destruction d'espèces protégées]. De plus les inventaires sont à améliorer et l'évaluation des impacts bruts et résiduels sont à rehausser. Enfin chaque étape de la séquence ERC est à reprendre selon les indications formulées en proposant une surface de compensation plus importante. [...] Le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation en incitant vivement les porteurs à améliorer chacune des étapes de ce dossier afin de proposer un projet amélioré respectant les attentes du Padduc et l'absence de perte nette de biodiversité pour chacun des éléments impactés. »

(Avis du 27/09/2024, page 3)

9) L'absence d'informations fiables sur l'implantation de la future « chaudière à CSR » et la gestion des déchets toxiques produits par cette incinération des CSR

On ne peut se prononcer sur la légalité de ce permis de construire sans prendre en compte le fait que les 18 500 tonnes de CSR sont destinées à être incinérées à proximité du centre de tri pour des raisons de coût et de contraintes réglementaires (principe de proximité dans le traitement des déchets). Ce projet de centre de tri est la première étape d'une nouvelle structure de traitement de déchets en projet, incluant leur incinération et la production d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité.

On ne peut se prononcer sur le permis de construire du CTV de Monte si l'on ignore où sera construite la chaudière ! Il s'agit d'un projet global dont les infrastructures nécessaires à sa réalisation sont indissociables. Il est donc impossible d'évaluer l'impact environnemental de ce

centre de tri si le Syvadec ne produit pas les éléments fiables qui permettent de comprendre où va se situer la chaudière : sur la commune de Monte ? À proximité ? Les travaux nécessaires pour installer la chaudière et le raccordement aux réseaux et l'impact environnemental de la production (et l'incinération) des 18 500 tonnes annuelles de CSR ne peuvent être appréciées que dans leur ensemble.

Même inconnue concernant le stockage des milliers de tonnes de déchets ultimes toxiques (REFIOM et mâchefers) résultant de l'incinération des CSR.

C'est tromper les citoyens et les élus que de présenter le dossier de ce centre de tri en n'incluant pas les conséquences inévitables de sa création. Dans ces conditions, en l'état des pièces produites, l'évaluation scientifique de l'impact environnemental du centre de tri et de ce qu'il produit est impossible et nécessairement tronquée.

Le permis de construire et la demande d'autorisation environnementale doivent être refusés.

10) Quid des projets d'école et des logements prévus pour être construits à proximité du CTV ?

Dans son avis du 18/11/2021 sur le projet de PLU de Monte, la MRAE s'interrogeait, s'agissant du secteur d'Angiolasca « *sur la compatibilité d'installations de type industrielle avec la présence à proximité de résidences pour seniors, d'écoles ou de logements individuels* » (page 11).

Depuis le PLU a subi un avis négatif de la CTPENAF. Le projet de CTV est présenté sans aucune construction à proximité alors que le maire de la commune avait fait état devant cette commission, de l'urgence de réaliser une école et ces logements à proximité directe du CTV envisagé. Le maire de Monte a-t-il confirmé dans un document opposable qu'il renonçait à ces projets immobiliers ?

Comment, dans ces conditions, se prononcer en connaissance de cause sur ce permis de construire si le Syvadec ne produit aucun élément fiable en ce qui concerne ces projets de construction en limite du CTV ?

Conclusion

La demande d'autorisation environnementale et d'octroi des dérogations sollicitées pour « raison impérative d'intérêt public majeur » ne peuvent qu'être rejetées au regard de :

- la violation de la carte communale de Monte,
- la violation du Padduc,
- la destruction irréversible de 5 ha d'ESA ,
- l'absence de compensation des espaces agricoles artificialisés,
- l'incompatibilité de ce projet avec la poursuite d'une activité agricole,
- la violation de la séquence E-R-C,
- l'absence de démonstration claire justifiant l'emplacement retenu et l'absence d'alternative,
- l'absence d'étude d'impact sur les conséquences de la fabrication et incinération de 18

- 500 tonnes de CSR / an,
- l'absence de proposition alternative à la filière CSR pourtant démontrée dans les études faites en mars 2017 à la demande du Syvadec et occultée par lui ,
 - l'absence d'information en ce qui concerne l'impact des constructions prévues à proximité.

PARTIE 2 : L'ANALYSE TECHNIQUE

La question de la « philosophie technique » du projet pose deux séries de questions auxquelles nous nous attachons à répondre dans cette partie :

- 1- Le projet, tel qu'il est conçu, justifie-t-il une dérogation à la consommation d'Espaces Stratégiques Agricoles et la construction sur un terrain inconstructible ? Une autre implantation en secteur non protégé, notamment en zone d'activité, était-elle techniquement possible et souhaitable ? Les impacts sur la protection des terres agricoles et des espèces faunistiques et floristiques auraient-ils pu ainsi être évités ?
- 2- Les choix techniques sont-ils pertinents au regard des flux annoncés ? D'autres solutions techniques, notamment de tri poussé s'imposaient-elles ? Auraient-elles pu éviter l'implantation du projet sur une parcelle par nature inconstructible ?

1- EXPOSÉ DU CONTENU : de quoi parle-t-on ?

L'enquête publique porte :

- sur l'autorisation de construire (Permis de construire)
- la demande d'autorisation environnementale

Le projet porte sur la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri multi-filières qui accueillera 97 700 tonnes de déchets/an :

- la poubelle jaune (6600 tonnes/an) : le tri sélectif des emballages qui seraient sur-triés sur place (6600 tonnes/an) : une partie sera recyclée, l'autre partie sera transformée en Combustible Solide de Récupération (CSR).
- les ordures ménagères résiduelles : leur tri consiste à séparer la matière humide (organique) des produits non organiques (plastiques, métaux, barquettes en polystyrène, cartons....) 57400 tonnes/an).

La matière organique passe dans des tunnels de compostage en béton. Elle est simplement stabilisée : elle monte simplement en température à environ 70°, une grande partie de l'eau s'évapore, la matière organique restante, plus sèche repart en décharge.

Les produits non organiques triés sont soit recyclés (métaux surtout) soit transformés en combustibles solides de récupération.

- Les flux provenant des déchetteries : les bennes bois, les bennes de tout-venant et les bennes de Déchets d'Éléments d'Ameublement (15 500 tonnes/an)

- Les déchets organiques destinés à la fabrication de compost : les biodéchets (4000 tonnes/an) issus des ménages et de la restauration et les déchets verts (branchages broyés – 4000 tonnes/an) seront compostés dans les tunnels en béton.
- Les produits en transit (10 100 tonnes/an) : verre, cartons, papier. Il s'agit de produits qui nécessitent un simple transfert ou un simple conditionnement (mise en balle pour les cartons).

Un total de 97 700 tonnes/an, dont 10 100 tonnes de produits en transit, donc un calibrage théorique de l'installation pour 87 600 tonnes de produits à traiter par process industriel.

La parcelle d'assiette du projet est la A770, d'une superficie de 50380 m². La surface de plancher est de 17734 m² et le projet a une emprise totale de 34 728 m².

2- PREMIERS CONSTATS SUR LES PERFORMANCES DES INSTALLATIONS

Quelles attentes pour le SYVADEC ?

Ce centre de tri le Syvadec est censé diminuer l'enfouissement, améliorer le tri, et à minima stabiliser les coûts de traitement.

Le choix technique est de réaliser un traitement de chaque produit en unités séparées : le centre de tri cumule plusieurs zones et unités de traitement indépendantes les unes des autres, avec seulement des points de jonction que sont la zone de préparation des CSR et les installations de mise en balle et de stockage des produits triés (cartons, plastique).

Ce choix a des conséquences très importantes sur la justification du projet : le SYVADEC impose un regroupement des activités sur un terrain non constructible, avec pour seule justification le regroupement d'unités de traitement, mais qui de fait sont indépendantes les unes des autres.

L'enquête publique ne traite pas des questions économiques et financières.

Notre constat sur les performances annoncées :

⇒ Une grande faiblesse des attentes de recyclage global. 32 % des produits entrant sur les chaînes de tri sont renvoyés directement en décharge (27 886 tonnes)

⇒ 21 % de CSR sont destinés à l'incinération pour production de chaleur et d'électricité (18 577 tonnes). Cette fraction de produits brûlés produira elle aussi des déchets à stocker en décharge (Centre d'enfouissement de classe 1 pour les REFIOM et Centre d'enfouissement de classe 2 pour les mâchefers après traitement en centre de préparation spécifique) pour un total d'environ 22 % de la masse entrante, soit environ 4000 tonnes/an. Le total de mise en décharge sera supérieur à 32 000 tonnes (37 % des produits entrant dans le process) avec l'énorme complexité en plus de désactiver les mâchefers dans un centre spécifique de traitement à créer et de transporter les REFIOM extrêmement toxiques (dioxines et furanes) sur le Continent par bateau.

Nous pouvons déjà nous étonner de la distorsion entre les obligations imposées par le vote du PTPGD qui prévoit 157 000 tonnes de CSR à incinérer sur l'ensemble de la Corse avec une répartition à peu près équivalente entre les secteurs Sud et Nord, soit 78 500 tonnes par incinérateur. La différence entre 78 500 tonnes et 18 577 tonnes est de presque 60 000 tonnes. Cette part des CSR serait uniquement issue des seules activités économiques ?

Il est vrai que le projet d'usine n'annonce pas traiter de déchets des activités économiques, mais seulement les déchets récupérés par le SYVADEC sur ses propres sites.

Nous sommes extrêmement interrogatifs sur la faiblesse du flux de CSR annoncé par rapport à la taille de l'usine et par rapport aux chiffres retenus dans le PTPGD : les exploitants concessionnaires, grosses entreprises privées du secteur du déchet, vont-ils utiliser à plein régime l'outil public pour trier à Monte leurs propres collectes de Déchets des Activités Économiques (DAE) et produire 4 fois plus de CSR que le Syvadec n'en annonce, après de simples augmentations successives des seuils d'autorisation ? Y ont-ils été autorisés dans le marché d'exploitation ?

Lors de la concertation publique le projet exposé comportait bien le traitement des DAE. Il n'en est plus question dans le projet final. Où donc seront traités les Déchets des Activités Économiques ?

- ⇒ Les chaînes de tri ne **valorisent donc que 44 % des produits** entrants dans le process : 14 684 tonnes en pertes/évaporation ET 23 978 tonnes en recyclage matière.
- ⇒ L'étude produite par le SYVADEC en mars 2017 (*Etude ANTEA « Définition des meilleurs systèmes de réduction de la part résiduelles des ordures ménagères par pré-traitement sur le territoire du SYVADEC »*, pages 42, 43 et suivantes) **avait pourtant montré que 63 % des produits entrants dans une chaîne de tri d'OMR pouvaient être recyclés sans recours à la fabrication de CSR puis à l'incinération.**
- ⇒ **D'ailleurs, en octobre 2016, l'Office de l'Environnement de la Corse avait déjà produit une étude technique, cosignée par la CAPA portant sur un « Programme pour la création d'un centre traitement et valorisation des déchets ménagers pour le pays ajaccien et le secteur ouest corse ».** Ce projet d'installation multi-filières programmait de traiter les mêmes produits que ceux du centre de tri de Monte avec une installation calibrée pour 80 000 tonnes (87600 tonnes entrant dans le process à Monte). Le **taux de recyclage global prévu sur l'installation y était proche de 65 %** (53 à 58 % sur les ordures ménagères résiduelles, 85 à 90 % sur la collecte sélective multimatériaux, 95 à 98 % sur le biodéchets issues des collectes séparatives), sans recours à la fabrication de CSR et à l'incinération.

Les deux études sont parfaitement cohérentes et présentent des process très proches, exemples à l'appui. Ces deux études démontrent et affirment que les techniques de tri de haute performance, sans recours à la fabrication de CSR et l'incinération réduisent fortement l'enfouissement final et permettent une

valorisation matière jusque-là jamais atteinte en Corse. Ces techniques permettent de répondre aux objectifs de valorisation matière imposés par la Loi.

Le process retenu à Monte, avec production de CSR destinée à alimenter des chaudières, ne le permet pas et présente un taux très bas de valorisation (44 %).

L'usine programmée à Monte ne répond pas aux contraintes réglementaires de valorisation matière. En effet, l'article L541-1 du code de l'environnement dispose notamment que :

« I. – La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants : [...]

9° Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025. Cet objectif est atteint notamment en assurant la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri, y compris sur des ordures ménagères résiduelles, réalisée dans une installation prévue à cet effet. »

Il est démontré dans ce chapitre que le SYVADEC ne met pas « en œuvre les techniques disponibles » et destine ainsi au CSR et à l'incinération plus de 20 % de matières entrantes dans l'usine qui pourraient être recyclées.

En outre, **l'usine de Monte ne règle pas la question de l'enfouissement : au contraire elle le complexifie hautement.** Les produits issus du tri sont non dangereux mais l'incinération des CSR en transformera une partie en produits dangereux (REFIOM) ou à retraiter avant enfouissement (mâchefers).

Et le résultat quantitatif final est identique entre les deux solutions techniques : 37 % d'enfouissement au total sur la filière avec production de CSR et 35 à 37 % avec la filière de tri poussé. L'investissement, toutefois, n'est pas le même : la seule usine de Monte présente un prévisionnel de 70 millions d'euros HT. S'ajouteront le prix d'une ou deux chaudières pour la Corse :

- *le PTPGD prévoit 100 millions d'euros/chaudière,*
- *il reste à prévoir le financement d'un centre de préparation des mâchefers jamais évoqué et pourtant obligatoire,*
- *des aménagements spécifiques des cargos mixtes pour le transfert des REFIOM sur le Continent seront sans doute à prévoir car l'équipement d'un centre d'enfouissement de Classe 1 (produits dangereux) semble exclu par le PTPGD et le transport des REFIOM s'avère dangereux. Il serait inconscient de faire « cohabiter » les REFIOM avec les personnels de bord et les passagers dans les garages des bateaux.*

3- DES CHOIX TECHNIQUES HORS NORMES ET INUTILES : ANALYSE DU DÉTAIL DES BÂTIMENTS ET DES PROCÉDÉS DE TRAITEMENT

3-1 UN CONSTAT EVIDENT : UN PROJET GIGANTESQUE PAR RAPPORT AU TONNAGE

Le permis de construire est déposé pour une surface de bâtiments de 17 734 m². Cela place ce centre de tri dans une **catégorie absolument hors-norme jusque-là jamais constatée ailleurs en Europe** pour un centre de tri de cette capacité : le bâtiment occupe plus de **2,3 fois la surface normalement construite pour un même tonnage** entrant (7500 m² usuellement retenus pour ce type d'installation). Le projet est dimensionné pour recevoir environ 250 000 tonnes de déchets.

Nos experts se sont donc penchés sur la répartition des surfaces des bâtiments et chaînes de tri présentées dans le projet de Monte.

Le projet d'usine de Monte présente la caractéristique d'associer dans un même bâtiment deux centres de tri et des unités concourant à la préparation du CSR :

- Un centre de tri des emballages
- Un hall de tri et de broyage des bennes de tout venant de déchetteries et de Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)
- Un centre de tri d'Ordures ménagères résiduelles permettant de séparer les *éléments organiques* pour les stabiliser et *les éléments secs* soit destinés au recyclage (métaux) soit entrants dans la composition du CSR (plastiques, cartons, barquettes...)

3-1-1 Le centre de tri des emballages :

Cette unité est indépendante du reste de l'usine à l'exception d'un hall commun de mise en balle, de stockage aval et d'expédition. Ce centre de tri comporte :

- un hall de réception de 1316 m² de surface nette d'une hauteur de 14,00 mètres
- une salle de tri de 1912 m² de surface netted'une hauteur de 14,00 m
- A la fonction de tri de la collecte sélective des emballages, on peut aussi affecter, et de façon théorique 1/3 de la surface du hall de transit et stock (1/3 de 3009 m², soit 1000 m²) et une proportion similaire des locaux administratifs et locaux du personnel (1/3 de 1347 m² soit 448 m²).

Au total le centre de tri des emballages mobiliserait environ 4700 m² de surface plancher, soit environ 25 % de la surface des bâtiments de l'usine.

Le Syvadec ne prévoit que 6600 tonnes d'emballages à traiter soit 22 tonnes /jour en retenant 300 jours ouvrables par an. Une chaîne de tri d'emballages automatisée débite normalement 10 à 15 tonnes/heure dans tous le centre de tri modernes construits aujourd'hui. A Monte, la chaîne est annoncée à 7,00 tonnes/heures (document : Présentation non technique) **A 7,00 tonnes/heure, rythme anormalement bas, le centre de tri ne fonctionnerait pourtant que 3H 09 minutes par jour ouvrable en moyenne. Sur une chaîne normalisée, à 10 tonnes/heure elle fonctionnerait 2h12 minutes par jour.**

Si nous établissons un ratio d'occupation des deux halls – hall de réception et hall de tri - le sur dimensionnement est absolument criant :

Pour le hall de réception :

- 22 tonnes/jour en entrée dans le hall de réception pour 1316 m² permet d'établir le ratio suivant : le hall de réception accueillera une moyenne de 16,7 Kg/jour de déchets de collecte sélective/m² au sol, soit 2 kg/m² par heure d'ouverture quotidienne du centre !
- Le hall de réception faisant 14 mètres de hauteur, soit un volume total de 18 400 m³, le taux d'occupation théorique de l'espace par la collecte sélective serait de 1,19 kg/jour/m³...

Pour le hall de tri :

- 22 tonnes/jour en entrée dans la salle de tri pour 1912 m², soit 11,5 Kg/jour/m²
- 22 tonnes/jour pour un volume de 26 600 m³...soit 0,8 kg/m³/jour !

Il est utile de comparer cette situation avec des centres de tri de collecte sélective ouverts en France en 2023 ou en cours de construction :

□□ **Centre de tri de Torcy** (Saone et Loire – Le Creusot – SMET71) – Capacité 30 000 tonnes d'emballages /an (pour 680 000 habitants desservis) – Chaîne de haute performance réalisée par un équipementier français : 1 trommel, 3 cribles balistiques, 13 trieurs optiques, 3 tris magnétiques, 2 courants de foucault, 6 tables de tri manuel, 1 presse à balle – Bâtiment complet de 3600 m², pour un coût de 23 millions d'euros process compris.

□□ **Oekotri** – Centre de tri des emballages réalisé à Saint-Thibery par la Société Publique Locale OEKOMED pour les secteurs Ouest et Centre Hérault (34) : 30 000 tonnes/an, 125 tonnes/jour, 10,5 T/heure en capacité nominale, 12,0 tonnes par heures en pointe – 5800 m² de bâtiments – pour un coût de 25 millions d'euros bâtiment, process et études compris.

	TORCY	OEKOTRI	MONTE
Tonnage de collecte d'emballages	30 000	30 000	6600
Superficie totale du centre tri des emballages	3600 m ²	5800 m ²	4700 m ² *
Ratio Kg annuels /m ² de surface totale du centre de tri des emballages	8333	5172	1404

**3318 m² pour les halls de réception et hall de tri. 1382 m² estimés pour la part collecte sélective dans le hall de stockage/expédition et les locaux accueillant du public.*

La disproportion avec ces deux exemples récents est immense : de 1 à 5,9 pour Torcy, de 1 à 3,7 pour Oekotri . Le dimensionnement du centre de tri, en surface et en hauteur (14 mètres soit l'équivalent d'un immeuble en R+4) , est bien démesuré par rapport au besoin exprimé.

Le Syvadec pouvait et devait-il faire autrement ?

Plusieurs solutions s'offraient au SYVADEC pour s'éviter la création d'un centre de tri des emballages sur un terrain classé en ESA, par nature inconstructible :

- 1) Les emballages sont actuellement triés sur le centre de tri d'AM Environnement à Biguglia. Cet opérateur privé a bénéficié de subventions de l'ADEME à plusieurs reprises pour équiper son centre de tri, et plus récemment pour permettre le tri automatisé des emballages de petite taille, ce qui a donné lieu à un avenant de son marché avec le Syvadec. Cet opérateur, avec l'équipe qu'il a constitué, a remporté le marché de conception/réalisation/exploitation/maintenance de l'usine de Monte.

Il existe un outil industriel privé, subventionné à plusieurs reprises, qui assure le travail aujourd'hui. Il est légitime et souhaitable que le SYVADEC recherche des solutions publiques pour traiter les déchets qui relèvent de sa compétence, mais la société corse ne peut accepter qu'un nouvel équipement de tri des emballages soit créé en terrain inconstructible pour en remettre les clés au même opérateur qui fait aujourd'hui exactement la même prestation, sur un autre lieu situé en zone d'activité.

Le SYVADEC avait évidemment la solution de trouver un bâtiment ou un terrain en zone d'activité pour trier les emballages.

- 2) **La seconde solution consistait à ne pas créer de centre de tri des emballages à l'intérieur de l'usine, mais à jumeler sur une même chaîne les fonctions de tri des emballages et de tri des ordures ménagères résiduelles.** C'est une solution technique très efficace qui permet de traiter les deux flux en horaires différenciés. Aujourd'hui, aucune structure en Europe ne peut se payer le luxe d'équiper et faire tourner un centre de tri des emballages pour 6600 tonnes par an, la limite de rentabilité d'un tel équipement étant usuellement fixée par les professionnels à un seuil de 20 000 tonnes /an. La solution technique d'une chaîne de tri à flux mixte est systématiquement adoptée lorsque le tonnage d'emballages est faible comme c'est le cas en Corse. Parmi les exemples récents, on peut citer le centre de tri multifilières du Puy en Velay (Altriom) conçu, construit et exploité par une société française. Un autre exemple bien connu des professionnels et souvent cité, parce que précurseur pour la qualité de sa conception, est celui de Bielsko Biala en Pologne livré en 2015 par des fabricants germano norvégiens pour 17,8 millions d'euros (50 000 tonnes d'ordures ménagères, 20 000 tonnes d'emballages, 20 000 tonnes de tout-venant et déchets des activités économiques).

Cette technique permet ainsi d'associer grande qualité de tri, rationalisation des coûts d'investissement et de fonctionnement, limitation de la consommation d'espaces.

3-1-2 Le hall de réception et de tri des bennes de tout venant de déchetteries et des déchets d'éléments d'ameublement

Ce hall est très vaste (1927 m²), avec une hauteur à la gouttière de 11, 00 mètres, soit un volume total de 21 200 m³.

Le tri s'organise autour de deux machines simples : une *pelle mécanique à pince* pour capter les objets au sol et un *broyeur lent* à partir duquel les produits sont envoyés dans hall de préparation du CSR.

Ce hall est destiné à recevoir 3 produits principaux : du bois (4000 T/an) , des bennes de tout venant de déchetterie (6000 tonnes/an) et des déchets d'éléments d'ameublement

(5500 tonnes/an), soit un total de 15500 tonnes par an. Sur 300 jours ouvrables, cela représente une moyenne de réception de 51 tonnes/jours, soit environ 170 m³ jour pour ce type de déchets.

Un tel gigantisme est-il justifié ?

Dans ce type de hall , afin de de préserver des passages pour la circulation, le déversement et le tri au sol avec la pelle mécanique à pince on calcule la dimension du bâtiment en fonction d'une situation de crise extrême (panne ou autre facteur) : les concepteurs ont pour pratique de retenir un stockage équivalent au volume d'apport de 10 jours ouvrables (soit 1700 m³ pour ce hall- le constructeur est d'ailleurs proche de notre estimation en prévoyant un stockage de 1862 m³) représentant au maximum 20 % du volume du hall. La taille minimum à retenir pour ce hall serait de 5 X 1700 m³ soit 8500 m³. Avec une hauteur de 11 m le hall en dimension minimale ferait 772 m² (38,72 m X 20 m) au minimum. Pour être plus à l'aise on travaille ensuite sur des coefficients multiplicateurs de correction en restant en général inférieurs à 1,5 ce qui donne une taille maximale de hall de 1158 m² (46,32 m X 25 m). Le hall présenté dans le projet avec 1927 m² est 66 % à plus vaste que la dimension que tout constructeur s'imposerait comme maximum de surface en rapport du tonnage prévu.

Le sur dimensionnement porte au moins sur 769 m² (avec une application de coefficient correcteur maximum) et au plus sur 1155 m² (sans application de coefficient correcteur).

3-1-3 Le centre de tri des ordures ménagères

Couplé à l'unité de préparation des CSR et à l'installation de stabilisation de la matière organique, ce centre réceptionnerait 57 500 tonnes d'ordures ménagères résiduelles /an, soit 191,6 tonnes par jour ouvrable en moyenne.

L'ordure ménagère arrive plus ou moins compactée et on retient en général une densité de 0,35 soit 550 m³ /jour pour 191,6 tonnes/jour. On retiendra un stockage maximum de 3 jours ouvrables seulement en en cas de crise (au-delà les déchets doivent directement être évacués en centre d'enfouissement technique), soit 1650 m³ (le constructeur prévoit aussi un stockage très proche à 1640 m³).

- a) Le hall de réception a une surface de 1840 m² pour un volume total de 18 400 m³. En retenant le principe d'une occupation de 20 % du volume au maximum occupé par les déchets, le hall devrait être dimensionné à minima à 1650 M³ X 5 soit 8250 m³. En prenant un coefficient correcteur le plus élevé de 1,5, le volume passerait à 12375 m³ pour travailler très à l'aise. Le bâtiment ayant une hauteur sous poutre de 10,00 m sa superficie ne devrait pas dépasser 1237 m². **Le sur dimensionnement est donc d'au moins 603 m² soit (+ 49 % par rapport à la surface maximale nécessaire pour ce tonnage de déchets) et au plus de 1015 m² (sans coefficient correcteur).**
- b) Le hall de stockage aval : d'une superficie de 3009 m² , d'une hauteur moyen de 12,00 m, il a un volume de 36 000 m³. Sa seule superficie représente 40% de la superficie d'une belle installation de tonnage et types de matériaux équivalents au projet de Monte.

A titre de comparaison, les installations équivalentes de 80 000 à 100 000 tonnes de produits entrant disposent de halls de stockage moyens de 1600 m² (40 m X 40 m).

Faisons un rapide calcul : le bilan matière présenté dans la notice de présentation de l'enquête publique unique de l'autorisation environnementale et du permis de construire (figure 5 page 14) montre que la masse de produits secs à stocker pour être expédiée est d'environ 56 600 tonnes soit 188 tonnes/jour. Ces produits étant stockés en balles ou en bennes pour le verre, voire le papier, on peut considérer leur densité moyenne à 0,45 (c'est la densité des balles de carton par exemple) ...ce qui représente 417 m³/jour ouvrable. Si l'on considère un stock maximum de 10 jours ouvrables, le besoin est de 4170 m³. Sur une hauteur moyenne de 4,00 m la surface couverte par les stockages est de 1042 m². En respectant un équilibre de 50 % entre espaces de manoeuvre et espaces de stockage la surface nécessaire est de 2100 m².

On retrouve là un nouveau surdimensionnement de l'ordre de 900 m².

CONCLUSION DU 3-1 :

La simple analyse détaillées d'une partie des surfaces techniques de l'usine portant sur 11476 m² environ (sur un total de 17734 m²) montre que :

- **4700 m² (centre de tri des emballages) de construction sont absolument injustifiées pour un tonnage entrant de 6600 tonnes. D'autres solutions étaient possibles sur d'autres sites.**
- **2272 m² à minima (3070 m² à maxima) correspondent à un sur dimensionnement des 3 halls étudiés.**

3-2 ETAT DES TECHNIQUES UTILISÉES : UNE CONCENTRATION DES MOYENS SUR LA PRODUCTION DE CSR QUI OBLIGERAIT AU REGROUPEMENT DE L'ENSEMBLE DU TRAITEMENT DES MATÉRIAUX SUR UN SITE UNIQUE ?

Les techniques utilisées sont notamment décrites dans l'étude d'impact et dans le « Résumé non technique de l'étude d'impact » pages 10 à 13. Les plans fournis permettent aussi de comprendre l'orientation et les faiblesses du process industriel présenté.

Le regroupement de l'ensemble des fonctions de l'usine sur un site unique était-il nécessaire ou indispensable ?

Imaginons une autre organisation qui respecte notamment l'obligation de n'avoir recours à la valorisation énergétique pour les seuls déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles

ET Posons-nous la question de l'utilité du regroupement pour chaque type de déchets prévu dans l'usine de Monte :

- 1) Les déchets en transit : 10100 tonnes (verre, cartons, papier) : ces déchets sont strictement à part du reste du fonctionnement de l'usine. **Un simple hangar aux normes de sécurité, équipé d'un pont bascule et d'une presse à balle, peut être trouvé dans n'importe quelle zone d'activité.**
- 2) Le bois, les déchets d'ameublement, le tout venant de déchetterie : 9500 T

On trouve un intérêt à trier sur un même lieu le bois et les déchets d'ameublement.

bles., notamment les éléments métalliques.

L'unité de tri et de préparation pour le recyclage du bois peut être installée dans tout hangar de taille et de sécurité adaptée en zone d'activité. Cette unité n'a pas de contrainte particulière nécessitant son rattachement physique à une usine de traitement des déchets ménagers et de la collecte des emballages.

3) Les bennes de tout venant de déchetterie : 6000 tonnes/an

Le traitement de ce type de déchets mérite d'être couplé à une usine de tri des ordures ménagères et de tri des emballages. La présence de plastiques et de métaux est importante dans les bennes de tout-venant et il est intéressant, après passage au broyeur lent, de passer les déchets broyés sur la chaîne de tri automatisée.

Le seul inconvénient mineur est celui de disposer d'un broyeur lent supplémentaire, alors que sur le projet de l'usine de Monte le même broyeur lent sert pour les flux de bois, mobilier et tout venant de déchetterie.

4) Les ordures ménagères résiduelles et les emballages : 55 700 tonnes et 6 600 tonnes

Comme nous l'avons vu au 3-1, le traitement de ces deux flux sur une même chaîne de tri, en horaires différenciés est la seule solution technique qui soit économiquement et techniquement viable.

Ce type de chaîne fonctionne avec les éléments suivants : 1 crible à plusieurs mailles (trommel), 2 à 4 tri balistique, 11 à 13 tri optiques, 2 courants de Foucault pour séparer l'aluminium, 2 ou 3 tri magnétiques pour séparer le fer, 1 ou 2 tri aérauliques pour aspirer les films plastiques, 2 tables de tri en sortie, l'ensemble de ces équipement étant utilisés pour les deux flux.

La matière organique séparée grâce au crible peut-être stabilisée sur une même site comme cela est prévu à Monte, ou transportée sur un site différent, par exemple une plateforme de compostage qui traiterait aussi les biodéchets (4000 tonnes/an) et les déchets verts (4000 tonnes/an).

Pour le projet de Monte, chacune des deux installations de tri proposées est peu performante :

⇒ Le centre de tri de collecte sélective travaille seulement avec 3 tris optiques...et 8 tables de tri manuelles !

⇒ Le centre de tri des ordures ménagères travaille avec un niveau d'équipement très peu performant se résumant à séparer la matière organique des déchets secs, séparer les métaux, capter une partie des films plastiques et broyer le reste des déchets avec un granulateur pour produire du CSR.

La chaîne fonctionne avec seulement 1 seul tri optique et comporte une cabine de tri manuel.

Quelles surfaces sont nécessaires pour une usine qui traiterait la collecte des emballages, ordures ménagères résiduelles et tout venant de déchetteries ?

Le programme pour le centre de tri élaboré en 2016 par l'Office de l'Environnement et co-signé par la CAPA prévoyait de traiter les mêmes flux en quantité et en qualité.

Le programme prévoyait 5900 m² de bâtiments et 3800 m² de voiries et espaces extérieurs aménagés.

L'unité de compostage prévue à Monte, dont nous n'avons, à ce stade, pas pu vérifier la pertinence de surface et de volume, couvre un plus de 3000 m². Il est raisonnable de réserver 60 % de cette surface pour les aires de circulation : 2000 m²

L'étude fine et volontariste d'opportunités foncières en zones d'activités aurait permis :

- 1 – **De programmer un centre de tri multifilières (hors matériaux en transit, bois, déchets d'ameublement) sur un terrain de 1 ha**
- 2 – **De programmer une plateforme de compostage /stabilisation entièrement sous bâtiment fermé pour tous les flux organiques sur un terrain de 5000 m² soit attenant au centre multifilières, soit dans un lieu séparé**

CONCLUSION DU 3-2

Il est très pertinent de rechercher des sites différenciés pour les différents flux : il ne parait pas insurmontable pour un Syndicat Mixte de trouver dans la région bastiaise :

1 Hangar pour l'accueil des flux en transit

1 hangar pour la préparation des déchets de bois et d'ameublement

1 terrain constructible de 1 ha, hors ESA et zone protégée, pour bâtir une usine de tri de flux d'ordures ménagères résiduelles, collecte des emballages et tout venant de déchetterie

1 terrain de 5000 m² au moins pour réaliser un centre de compostage sous bâtiment fermé

Le SYVADEC n'a tout simplement pas étudié cette solution et n'a pas cherché à éviter la construction en ESA.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le SYVADEC présente un projet absolument hors normes à plusieurs niveaux :

- Le terrain est inconstructible
- Les compensations à la destruction de 5 ha d'Espaces Sensibles Agricoles sont ridicules et hypothétiques
- Les dégâts environnementaux aux boisements et à la faune sont définitifs et non compensés
- Les études de filières n'ont pas été effectuées, et personne ne connaît le devenir du CSR en Corse
- Le taux d'enfouissement est équivalent entre la solution technique d'un tri automatisé poussé et la solution CSR/Incinération, mais la seconde solution complexifie hautement l'enfouissement et le rend plus cher
- La dimension de l'usine est celle d'une installation de traitement de 250 000 à 300 000 tonnes/an, soit 2,5 à 3 fois les tonnages prévus
- Le centre de tri des emballages est absolument inutile au vu des tonnages prévus, mais il représente 25 % des surfaces mobilisées
- Le bilan valorisation matière est 20 % en dessous des seuils réglementaires

L'Usine de Monte serait, à tonnage équivalent, la plus grande jamais construite en Europe, la plus chère...et la plus inefficace en performance de tri !

Pour cet ensemble de raisons, nous demandons :

- **Aux Commissaires enquêteurs d'émettre un avis négatif sur le Permis de Construire et l'Autorisation environnementale faisant l'objet de l'Enquête**
- **A Monsieur le Préfet de Corse et Monsieur le Préfet de Haute-Corse de ne pas signer ce permis de construire et cette autorisation environnementale, le projet étant démesuré, ruineux, et entaché d'innombrables irrégularités.**